



COMMUNE
DE
CONCISE

Concise, le 29 août 2018

Préavis Municipal no 24/2018

Relatif à l'ultime adoption du règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Réf : 15166

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objectif du présent préavis

Le présent préavis porte sur l'adoption du règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ayant été ajourné lors de la dernière séance du Conseil communal du 25 juin 2018. Ledit règlement a été modifié à nouveau depuis lors suite à un changement de position de la part du service juridique du SDT (Service du développement territorial).

Modifications apportées depuis le Conseil communal du 25 juin 2018 :

Les prestations relatives à l'utilisation temporaire du domaine public, supprimées dans la version qui vous a été présentée lors du dernier conseil sur demande du SDT, ont été réintégrées à ce règlement.

En effet, celles-ci ont été admises par le SDT, après consultation de leur service juridique, par courriel daté du 9 août 2018 (voir copie ci-jointe) suite à la demande de la Municipalité quant à la procédure à appliquer pour la facturation de ces prestations supprimées par leur soin.

Modifications apportées au règlement

- *Ajout du texte relatif à l'utilisation temporaire du domaine public et aux travaux exécutés sur la voie publique (lettre f, art. 3 et dernier tirait art. 9)*

Modifications apportées à l'annexe du règlement

- *Ajout de toutes les rubriques relatives à l'utilisation temporaire du domaine public (émolument administratif, permis de fouille, installations de chantier, échafaudage, place de parc publique et pénalité pour non demande)*

Conclusion

En conséquence, la Municipalité demande au Conseil communal de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CONCISE, vu le préavis de la Municipalité, ouï le rapport de ses commissions, considérant que cet objet a été mis à l'ordre du jour,

Décide :

Article premier : d'adopter l'ultime version du règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Municipal responsable : Patrick Jaggi

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

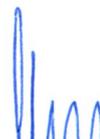
Le Syndic :



P. Jaggi



Le Secrétaire :



P. Migliorini

- Annexes :
- règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions - version du 17 août 2018
 - **Courriel du SDT daté du 9 août 2018**

COMMUNE DE CONCISE



**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES
EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN
MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE CONSTRUCTIONS**

COMMUNE DE CONCISE

Règlement

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil communal de Concise

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier : Le présent règlement et son annexe ont pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Ils déterminent le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 : Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- Prestations soumises à émoluments Art. 3 : Sont soumis à émoluments :
- a) Le ou les examen (s) préalable (s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al.2 LATC)
 - b) La demande de préavis pour un pré-projet
 - c) La demande d'autorisation préalable d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction (permis de construire)
 - d) La demande d'autorisation municipale (dispense d'enquête publique)
 - e) Le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
 - f) **L'utilisation temporaire du domaine public et des travaux exécutés sur la voie publique**

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis.

- Mode de Calcul Art. 4 : L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle (voir grille tarifaire annexée).

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier.

La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen et aux contrôles effectués sur le terrain. Elle est calculée sur la base d'un tarif horaire.

- Frais Annexes Art. 5 :

- a) Les frais ou honoraires facturés à la Commune de Concise par des tiers ou des spécialistes (bureau technique, contrôle bilans énergétiques, ingénieur-conseil, architecte, géomètre, urbaniste, juriste, etc ...) que pourrait nécessiter la complexité d'un dossier seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande ou du requérant du plan de quartier.
- b) Les frais de publication (insertion dans les journaux, tous-ménages) seront ajoutés sur la base des coûts facturés.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 6: Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art.47 al. 2 chiffre 6, LATC) selon le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 7 : La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. (voir grille tarifaire annexée).

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Mode de Calcul et Montants Art. 8 : La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. Elle arrête la liste des tarifs et émoluments appliqués selon celui-ci (voir annexe).

Exigibilité Art. 9 : Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès :

- l'approbation du plan de quartier
- la délivrance du permis de construire
- la délivrance de l'autorisation municipale (dispense d'enquête)
- la réception du préavis pour l'avant-projet (uniquement si projet non soumis à l'enquête publique)
- la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser
- **travaux sur la voie publique terminés**

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte l'intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit Art. 10 : Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Il doit également être accompagné de la décision attaquée.

V. DISPOSITONS FINALES

Abrogation Art. 11 : Le présent règlement abroge le règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions du 15 janvier 2009.

Entrée en Art. 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente.

ANNEXE

au règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Grille tarifaires des émoluments

Objet soumis à émolument	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Montant maximum
<u>Examens</u>			
Examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires	400. --	selon tarif horaire	8'000.--
<u>Permis de construire</u>			
Demande de préavis pour un pré-projet (uniquement si projet abandonné après préavis)	150. --	—	
Demande préalable, demande de permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction (permis de construire)	250. --	selon tarif horaire	8'000.--
Frais annexes de tiers ou spécialistes selon complexité du dossier	—	selon facture(s)	8'000.--
Frais de publication (journaux, tous-ménages)	—	selon facture(s)	500.--
Renonciation / refus d'un permis de construire	400.--	—	
Prolongation du permis de construire	100. --	—	
Délivrance du permis d'habiter/d'utiliser	50. --	selon tarif horaire + honoraires mandataires	1'000.--
Visite supplémentaire de la CSP*	200. --	—	1'000.--
<u>Autorisation municipale (dispense d'enquête)</u>			
Traitement de la demande (sans inscription CAMAC)	50. --	selon tarif horaire	1'000.--
Traitement de la demande (avec inscription CAMAC)	100. --	selon tarif horaire	1'000.--
Délivrance du permis d'habiter/d'utiliser	50. --	selon tarif horaire + honoraires mandataires	1'000.--
Visite supplémentaire CSP* restreinte	100. --	—	
<u>Contributions</u>			
Contribution de remplacement pour une place de stationnement	5'000. --	—	
<u>Inscriptions</u>			
Inscription d'une mention de précarité	100.--	—	
UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC			
Emolument administratif	50. --	—	
Permis de fouille, par ml et par jour (yc les déblais en bord de fouille)	5. --/ml		20.--/ml
Minimum par jour	25. --	—	50.--

Objet soumis à émolument	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Montant maximum
Installations de chantier : benne, grue, monte-charge, etc ...			
Dépôt temporaire par m2/semaine	2. --	—	
Benne par semaine	10. --	—	
Echafaudages : ne permettant pas la circulation des piétons			
par mètre linéaire de portique (au sol) et par semaine	2.--	—	
Place de parc publique par mois	100. --	—	
Pénalité pour non demande	20. --	—	

Tarif horaire : fr. 100.—

*CSP : Commission de Salubrité Publique (5 membres)

*CSP restreinte : Commission de Salubrité Publique restreinte (2 membres)

Pré-projet : Soumission d'un projet pas formalisé dans son intégralité et qui nécessite le préavis des services concernés (Etat, service technique communal, Municipalité).

Demande d'autorisation / préalable d'implantation : Soumission d'un projet complet et concret nécessitant l'accord de l'ensemble des parties impliquées avant la mise à l'enquête.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Patrick Jaggi

Paolo Migliorini

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Stéphane Fanchini

Birgit Knegtel

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le

Concise Service Technique

Objet: Règlement sur les émoluments + Approbation MPPA

De : matthias.fauquex@vd.ch [mailto:matthias.fauquex@vd.ch]

Envoyé : jeudi 9 août 2018 13:08

À : Concise Service Technique <technique@concise.ch>

Objet : Règlement sur les émoluments + Approbation MPPA

Bonjour,

Je fais suite à notre échange téléphonique du début de semaine concernant un point du règlement sur les émoluments.

J'ai traité du cas avec notre groupe juridique et on en est venu à la conclusion que malgré notre demande du 7 février 2018, il est dorénavant admis d'inscrire "l'utilisation temporaire du domaine public et des travaux exécutés sur la voie publique" dans les prestations soumises à émoluments. Je suis navré de ce changement de position et de cette perte de temps pour vous.

Ainsi vous pouvez ajouter à l'article 3: "Prestations soumises à émoluments" le point f: l'utilisation temporaire du domaine public et des travaux exécutés sur la voie publique. Le règlement sur les émoluments modifié pourra alors être adopté par votre Conseil communal. Suite à cette adoption, il s'agira de nous envoyer 4 exemplaires pour approbation.

Je reste à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous souhaite une agréable journée.



Matthias Fauquex – Urbaniste
Service du développement territorial
Place de la Riponne 10, CH – 1014 Lausanne
Tél. 021 316 79 32
matthias.fauquex@vd.ch – <http://www.vd.ch/sdt>